



# Prime-Vert





# Prime-Vert

## PROGRAMME

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2006

Publication n° 06-0035  
(2006-05)

**NOTA**

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Plusieurs des mesures prévues aux volets 7 (*Équipement d'épandage des fumiers*) et 10 (*Réduction de la pollution diffuse*) de Prime-Vert sont cofinancées par le gouvernement fédéral en vertu du Cadre stratégique agricole et sont conformes au *Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques* (PNGA-PGB).

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2006  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 2-550-46844-9  
(Édition anglaise : ISBN 2-550-46537-7)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2 ENJEUX ET ORIENTATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>3 OBJECTIF GÉNÉRAL.....</b>	<b>2</b>
<b>4 TERMINOLOGIE.....</b>	<b>2</b>
<b>5 OUVRAGES DE STOCKAGE DES FUMIERS .....</b>	<b>4</b>
5.1 Construction d'ouvrages de stockage.....	4
5.2 Réduction du volume des fumiers à stocker ou augmentation de la capacité de stockage.....	5
5.3 Atténuation des odeurs provenant des ouvrages de stockage .....	6
5.4 Gestion des eaux de laiterie.....	7
5.5 Aménagements alternatifs.....	8
<b>6 TECHNOLOGIES DE GESTION DES SURPLUS .....</b>	<b>10</b>
<b>7 ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS .....</b>	<b>11</b>
<b>8 SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
8.1 Clubs-conseils en agroenvironnement .....	12
8.2 Coordination des clubs-conseils en agroenvironnement.....	14
<b>9 SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
9.1 Information et sensibilisation.....	14
9.2 Activités à portée collective.....	15
<b>10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE.....</b>	<b>16</b>
<b>11 APPUI À LA STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE .....</b>	<b>17</b>
<b>12 PROJETS COLLECTIFS DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE.....</b>	<b>18</b>
<b>13 CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>20</b>
<b>14 PROCÉDURE À SUIVRE .....</b>	<b>21</b>
<b>15 REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION .....</b>	<b>22</b>
<b>16 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>23</b>



# Prime-Vert

## **1 INTRODUCTION**

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (LRQ, c. M-14).

## **2 ENJEUX ET ORIENTATIONS**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré le présent programme afin d'aider les producteurs agricoles à relever les défis que représentent le respect de l'environnement et la cohabitation harmonieuse sur le territoire. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à augmenter l'introduction à la ferme de technologies et de pratiques ayant pour objet de conserver les ressources, de protéger l'environnement et de réduire les nuisances dans les domaines suivants :

- la gestion des fumiers et des pesticides, notamment dans leurs utilisations agronomiques et environnementales;
- la conservation des sols, de l'eau et de l'air;
- l'amélioration et la diffusion des connaissances en matière d'agroenvironnement.

Pour aider les exploitations agricoles à se conformer à cette orientation, le Ministère a retenu les huit volets d'intervention suivants :

- *Ouvrages de stockage des fumiers*
- *Technologies de gestion des surplus*
- *Équipement d'épandage des fumiers*
- *Services-conseils en agroenvironnement*
- *Services-conseils collectifs en agroenvironnement*
- *Réduction de la pollution diffuse*
- *Appui à la Stratégie phytosanitaire*
- *Projets collectifs de réduction de la pollution diffuse*

### **3 OBJECTIF GÉNÉRAL**

Ce programme a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer aux lois, règlements et politiques environnementaux et de les aider à adapter leur système de production en vue de la conservation des ressources et de l'amélioration de l'environnement agricole, notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA).

### **4 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Année :	Période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars suivant.
Engagement budgétaire :	Promesse écrite de réserve financière pour un déboursement ultérieur.
Bilan de phosphore :	Bilan « établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, ainsi que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums [...] » prévu au <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (RRQ, c. Q-2, r. 11.1).
Exploitation agricole :	Entité économique enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au <i>Règlement sur</i>

*l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, à l'exception des piscicultures.*

Fumier :	Mélange de litière et de déjections liquides et solides des animaux (y compris les lisiers, purins et eaux de dilution [eaux de lavage, de laiterie et des pertes des abreuvoirs], mais non compris les produits obtenus à la suite d'un traitement partiel ou complet des fumiers).
Installation d'élevage :	Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux.
Lieu d'élevage :	Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m.
MDDEP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Ministère :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
Ouvrage de stockage :	Dispositif permettant de stocker du fumier provenant d'une production animale (y compris les toitures ainsi que les tuyauteries, les réservoirs et pompes pour les eaux de laiterie, mais non compris les préfosses et les équipements d'évacuation des fumiers).
PAA :	Plan d'accompagnement agroenvironnemental qui contient un diagnostic et un plan de mise en œuvre des mesures visant à aider les entreprises au regard des exigences réglementaires environnementales et de l'implantation de bonnes pratiques agricoles.
PAEF :	Plan agroenvironnemental de fertilisation qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de cinq années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.
Traitement des fumiers :	Procédé qui permet de résoudre une problématique de gestion des surplus de matières fertilisantes des fumiers.
Volume utile de stockage :	Volume calculé de fumier produit par une installation d'élevage, pour une période de stockage donnée.

## 5 OUVRAGES DE STOCKAGE DES FUMIERS

### 5.1 Construction d'ouvrages de stockage

#### *Objectif général*

Soutenir les exploitations agricoles dans le but de résoudre des problèmes de pollution ponctuelle par une gestion et un stockage adéquats des fumiers.

#### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant au stockage des fumiers.

Les installations d'élevage qui ont déjà bénéficié d'une aide financière pour se conformer au règlement et les nouvelles installations d'élevage ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation au 1<sup>er</sup> juin 1993 sert de référence pour l'évaluation de cette exigence. Les installations d'élevage établies avant le 15 juin 2002 et devenues non conformes à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les exploitations agricoles* et de ses modifications ultérieures sont admissibles.

#### *Aide financière*

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux services professionnels et aux travaux de construction d'un ouvrage de stockage des fumiers, avec ou sans toiture, d'une capacité minimale de 250 jours ou d'une solution de remplacement acceptée par le Ministère.

Pour un ou des ouvrages de stockage avec ou sans toiture, l'aide financière couvre 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui concerne les premiers 800 m<sup>3</sup> de volume utile de stockage à gérer et 50 % pour le volume excédant 800 m<sup>3</sup>.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

L'aide financière totale accordée pour ce sous-volet, intérêts non compris, ne peut excéder 100 000 \$ par exploitation agricole. L'aide financière déjà accordée pour un ouvrage de stockage (sous-volet 5.1) ou un aménagement alternatif (sous-volet 5.5) depuis le 25 juillet 1988 est prise en compte.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ utiliser l'ouvrage de stockage pendant une période minimale de cinq ans à des fins exclusives de stockage du fumier;
- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'ouvrage ou, le cas échéant, pour la solution de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## **5.2 Réduction du volume des fumiers à stocker ou augmentation de la capacité de stockage**

### *Objectif général*

Faire passer la capacité de stockage à 250 jours afin d'améliorer la gestion des fumiers des exploitations agricoles.

### *Clientèle admissible*

Toute exploitation agricole détenant un certificat d'autorisation du MDDEP pour un ouvrage construit avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 qui continue d'être utilisé pour le stockage des fumiers.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux travaux et services professionnels visant l'atteinte d'une période minimale de 250 jours de stockage, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ pour ce sous-volet, par exploitation agricole, pour la durée du programme.

Les coûts admissibles établis par le Ministère sont proportionnels au volume supplémentaire nécessaire pour le stockage, sur une période de 250 jours, des déjections du cheptel autorisé par le certificat d'autorisation du MDDEP qui a permis la construction de l'ouvrage.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants, selon la recommandation du Ministère :

- équipement de réduction des eaux de dilution;
- toiture sur l'ouvrage de stockage;
- agrandissement de l'ouvrage;
- ouvrage de stockage additionnel;
- tous les autres travaux qui permettent d'atteindre l'objectif visé.

#### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'ouvrage ou, le cas échéant, pour la solution de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

### **5.3 Atténuation des odeurs provenant des ouvrages de stockage**

#### *Objectif général*

Diminuer les inconvénients liés aux ouvrages de stockage des fumiers.

#### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles dont une ou plusieurs des installations d'élevage possèdent un ou plusieurs ouvrages de stockage étanches ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP avant le 22 juin 2001 et situés dans un périmètre d'urbanisation ou en zone agricole à moins de 550 mètres d'un tel périmètre.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux travaux et services professionnels jusqu'à un maximum de 20 000 \$ pour l'installation d'une toiture sur un ouvrage de stockage conforme aux règlements applicables.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## **5.4 Gestion des eaux de laiterie**

### *Objectif général*

Permettre aux exploitations agricoles de gérer leurs eaux de laiterie.

### *Clientèle admissible*

Toute exploitation agricole détenant un certificat d'autorisation du MDDEP pour un ouvrage de stockage autorisé avant le 15 juin 2002 qui continue d'être utilisé pour le stockage des fumiers, ainsi que toute exploitation agricole qui, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*, n'a pas l'obligation de construire un ouvrage de stockage des fumiers et qui a des eaux de laiterie à gérer.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux travaux et services professionnels, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ pour ce sous-volet, par exploitation agricole, pour la durée du programme.

Les coûts admissibles sont établis par le Ministère en fonction du volume nécessaire pour assurer le stockage des eaux de laiterie du cheptel autorisé par le certificat d'autorisation du MDDEP qui a permis la construction de l'ouvrage.

#### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ présenter un projet préparé par un professionnel habilité décrivant la solution envisagée pour la gestion des eaux de laiterie;
- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'ouvrage de stockage ou, le cas échéant, pour la solution de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## **5.5 Aménagements alternatifs**

### *Objectif général*

Aider les exploitations agricoles à résoudre des problèmes de gestion des fumiers par un stockage adéquat.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant au stockage des fumiers et qui désirent réaliser des aménagements en conformité avec un guide de bonnes pratiques.

Les lieux d'élevage qui ont déjà bénéficié d'une aide financière pour se conformer au règlement et les nouvelles installations d'élevage ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation au 1<sup>er</sup> juin 1993 sert de référence pour l'évaluation de cette exigence. Les installations d'élevage établies avant le 15 juin 2002 et devenues non conformes à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les exploitations agricoles* et de ses modifications ultérieures sont admissibles.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux services professionnels et aux travaux d'installation d'aménagements alternatifs ou d'une solution de remplacement autorisée par le Ministère.

Dans le cas de la réalisation du premier aménagement alternatif, l'aide financière couvre 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère pour les 90 premières unités animales et 50 % pour les unités animales supplémentaires. Dans le cas des aménagements subséquents, l'aide financière est de 50 % des coûts admissibles établis par le Ministère.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

L'aide financière totale accordée pour ce sous-volet, intérêts non compris, ne peut excéder 100 000 \$ par exploitation agricole. L'aide financière déjà accordée pour un aménagement alternatif (sous-volet 5.5) ou un ouvrage de stockage (sous-volet 5.1) depuis le 25 juillet 1988 est prise en compte.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ utiliser l'aménagement alternatif pendant une période minimale de cinq ans pour gérer adéquatement les matières fertilisantes des fumiers visés par l'attribution de l'aide financière;
- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'aménagement alternatif.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## 6 TECHNOLOGIES DE GESTION DES SURPLUS

### *Objectif général*

Résoudre une problématique existante de gestion des surplus de matières fertilisantes des fumiers.

### *Clientèle admissible*

Une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles formé légalement. Les nouvelles installations d'élevage et les agrandissements d'une installation d'élevage existante ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation agricole au 15 juin 2002 sert de référence pour l'évaluation de cette exigence et des surplus de matières fertilisantes des fumiers.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre :

- jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements pour un procédé de traitement partiel ou complet des fumiers ou d'une solution de remplacement acceptée par le Ministère;

OU

- jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements supplémentaires pour la modification d'un bâtiment d'élevage avec gestion liquide afin de permettre une gestion solide-liquide ou une gestion solide des fumiers.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

L'aide financière, intérêts non compris, ne peut excéder 200 000 \$ par exploitation agricole pour ce volet et les sous-volets 5.1 et 5.2. L'aide financière déjà accordée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 est prise en compte.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole ou le regroupement doit :

- ☞ utiliser la technologie pendant une période minimale de cinq ans pour gérer adéquatement les matières fertilisantes des fumiers provenant des installations d'élevage visées par l'attribution de l'aide financière;
- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore et un PAA à jour, ainsi qu'une analyse financière du projet;

- ☞ faire accepter les projets, préalablement à l'exécution des travaux, par le Ministère;
- ☞ déposer une garantie de performance quant aux résultats environnementaux et de fonctionnement des équipements couvrant une période minimale de trois ans;
- ☞ déposer un protocole de suivi couvrant une période minimale de trois ans ainsi qu'un rapport annuel de suivi. Ce rapport doit indiquer les résultats environnementaux;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la technologie de gestion des surplus retenue.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux ou pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

## 7 ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS\*

### *Objectif général*

Améliorer la gestion des épandages de fumier et diminuer les odeurs lors des épandages de fumiers liquides à l'aide d'équipements spécialisés.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles ou tout regroupement d'exploitations agricoles légalement formé.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % du coût relatif à l'acquisition d'une rampe d'épandage ou aux modifications apportées à un épandeur à fumier solide permettant d'améliorer la précision d'épandage ou à l'acquisition de tout autre équipement spécialisé répondant à l'objectif général du volet.

- Rampes d'épandage

L'aide financière versée à une exploitation agricole ne peut excéder 7 000 \$ pour l'acquisition d'une ou de plusieurs rampes. De plus, l'aide financière versée à un regroupement ne peut excéder 14 000 \$ pour l'acquisition de plus d'une rampe.

\* Plusieurs des mesures prévues aux volets 7 (*Équipement d'épandage des fumiers*) et 10 (*Réduction de la pollution diffuse*) de Prime-Vert sont cofinancées par le gouvernement fédéral en vertu du Cadre stratégique agricole et sont conformes au *Programme national de gestion agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques* (PNGA-PGB).

- Modifications apportées à un épandeur à fumier solide

L'aide financière versée à une exploitation agricole ne peut excéder 1 500 \$ pour les modifications apportées à un ou à plusieurs épandeurs. De plus, l'aide financière versée à un regroupement ne peut excéder 3 000 \$ pour les modifications apportées à plus d'un épandeur.

- Équipement spécialisé

L'aide financière versée à une exploitation agricole ne peut excéder 1 500 \$ pour l'acquisition d'un ou de plusieurs équipements spécialisés. De plus, l'aide financière versée à un regroupement ne peut excéder 3 000 \$ pour l'acquisition d'un équipement spécialisé.

L'aide financière accordée aux mêmes fins depuis 1997 est déduite des maximums précités.

#### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole ou le regroupement doit :

- ☞ détenir un PAEF et déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour, si ces exigences sont requises par la réglementation environnementale;
- ☞ faire accepter les travaux, préalablement à leur exécution, par le Ministère;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives et des règles techniques du Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux exigences de l'aide financière.

## **8 SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT**

### **8.1 Clubs-conseils en agroenvironnement**

#### *Objectif général*

Favoriser la mise en place de clubs-conseils en agroenvironnement afin de permettre aux exploitations agricoles :

- de développer une vision globale dans une perspective d'agriculture durable;
- d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement;
- de favoriser les échanges et le transfert des connaissances.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles regroupées en clubs-conseils en agroenvironnement offrant les services d'un agronome ou d'un technicien agricole sous la supervision d'un agronome.

### *Aide financière*

L'aide financière peut atteindre l'équivalent de la cotisation payée par l'exploitation agricole jusqu'à un montant maximal de 550 \$ par année.

#### ▪ *Aide à l'expansion*

Une aide financière de 2 000 \$ est versée au club-conseil lorsque celui-ci atteint 45 membres et embauche un conseiller additionnel. Une aide financière de 2 000 \$ est de nouveau versée au club-conseil lorsqu'il atteint 75 membres et qu'il embauche un conseiller additionnel. Une aide financière de 2 000 \$ est finalement versée au club-conseil lorsqu'il atteint 105 membres et qu'il embauche un conseiller additionnel.

L'aide financière ne peut excéder 6 000 \$ par club-conseil pour l'aide à l'expansion.

### *Conditions particulières*

Le club-conseil en agroenvironnement doit :

- ☞ déposer au Ministère un budget prévisionnel (revenus et dépenses) et un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation de PAA;
- ☞ déposer au Ministère, à la fin de l'année financière, un rapport d'activités conforme au cadre d'élaboration, la liste des membres et clients au 31 mars, ainsi que les états financiers préparés par un expert-comptable;
- ☞ produire pour chaque exploitation agricole membre un bilan de phosphore et un PAEF conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* ou un plan de fertilisation;
- ☞ respecter toute autre condition prévue à l'*Entente pour le financement des clubs-conseils en agroenvironnement et la planification agroenvironnementale à la ferme*;
- ☞ permettre la participation d'un représentant du Ministère aux activités du conseil d'administration du club-conseil en agroenvironnement à titre d'observateur.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

## **8.2 Coordination des clubs-conseils en agroenvironnement**

### *Objectif général*

Accompagner les conseillers des clubs-conseils en agroenvironnement dans leur travail auprès des exploitations agricoles membres en encourageant le développement d'activités de formation et en élaborant des moyens pour favoriser les échanges de connaissances, d'information et d'outils.

### *Clientèle admissible*

L'équipe de coordination relevant du comité de gestion de l'*Entente pour le financement des clubs-conseils en agroenvironnement et la planification agroenvironnementale à la ferme*.

### *Aide financière*

L'aide financière pour la coordination des clubs-conseils en agroenvironnement est accordée selon la répartition suivante :

2006-2007 :	jusqu'à concurrence de 210 000 \$
Années subséquentes :	jusqu'à concurrence de 230 000 \$

### *Conditions particulières*

L'équipe de coordination doit :

- ☞ produire à la fin de chaque année financière un bilan qui fait état de l'avancement des travaux incluant la réalisation des PAA;
- ☞ respecter toute autre condition prévue à l'*Entente pour le financement des clubs-conseils en agroenvironnement et la planification agroenvironnementale à la ferme*.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

## **9 SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT**

### **9.1 Information et sensibilisation**

#### *Objectif général*

Diffuser gratuitement de l'information portant sur les aspects technologiques et économiques du traitement des fumiers à la ferme, au bénéfice des intervenants et des exploitations agricoles.

### *Clientèle admissible*

Les regroupements avec lesquels le Ministère a conclu une convention d'aide financière.

### *Aide financière*

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 75 000 \$ par regroupement.

## **9.2 Activités à portée collective**

### *Objectif général*

Offrir des services-conseils relatifs à la gestion et au traitement des surplus de matières fertilisantes des fumiers aux exploitations agricoles dont le bilan de phosphore est excédentaire. Ces services, de nature collective ou individuelle, doivent leur permettre de satisfaire aux exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

### *Clientèle admissible*

Les regroupements avec lesquels le Ministère a conclu une convention d'aide financière.

### *Aide financière*

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 75 000 \$ par regroupement.

L'aide financière couvre 50 % des coûts réels liés aux services professionnels facturés à une exploitation agricole par un regroupement.

L'aide financière ne peut excéder 1 500 \$ par année par exploitation agricole.

### *Conditions particulières*

Le regroupement doit :

- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en avril de chaque année, un rapport d'activités faisant état des actions réalisées l'année précédente, ainsi qu'un plan de travail comprenant, entre autres, les actions annuelles prévues dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les états financiers vérifiés de l'année précédente et un rapport d'étape faisant état des actions réalisées jusqu'alors dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en date du 31 mars de chaque année, la liste des clients de l'ensemble des services offerts;

- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, tous les trois mois, un relevé de facturation pour toutes les activités préalablement approuvées par le Ministère;
- ☞ porter à la connaissance de l'exploitation agricole l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir de l'exploitation agricole l'autorisation de transmettre au Ministère l'information que celui-ci requiert, le tout conformément aux modalités prévues dans la *Convention d'aide financière relative aux activités agroenvironnementales* conclue avec le Ministère;
- ☞ respecter toute autre condition de la *Convention d'aide financière relative aux activités agroenvironnementales* qu'il a conclue avec le Ministère;
- ☞ permettre la participation d'un représentant du Ministère aux activités du conseil d'administration du regroupement à titre d'observateur.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

## 10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE\*

### *Objectif général*

Diminuer l'impact des activités agricoles en matière de pollution diffuse et améliorer la qualité de l'eau et de l'air.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles qui désirent résoudre une problématique de pollution diffuse. L'aide financière peut être accordée pour des exploitations agricoles situées dans des bassins versants désignés ou pour toutes autres situations jugées prioritaires par le directeur régional du Ministère après consultation auprès des intervenants des milieux locaux.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme. L'aide accordée pour ce volet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 est déduite du maximum précité.

Les coûts admissibles sont établis par le Ministère.

\* Plusieurs des mesures prévues aux volets 7 (*Équipement d'épandage des fumiers*) et 10 (*Réduction de la pollution diffuse*) de Prime-Vert sont cofinancées par le gouvernement fédéral en vertu du Cadre stratégique agricole et sont conformes au *Programme national de gestion agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques* (PNGA-PGB).

L'aide financière s'applique aux travaux et pratiques suivants, selon la recommandation du Ministère :

- gestion des zones riveraines – retrait des animaux des cours d'eau;
- mesures de lutte contre l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols;
- aménagement de haies brise-vent;
- gestion des puits;
- amélioration de la lutte antiparasitaire;
- cultures de couvre-sol d'hiver.

#### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les informations requises au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- ☞ détenir un PAEF et déposer au Ministère un bilan de phosphore et un PAA à jour lorsque cela est requis;
- ☞ obtenir les autorisations municipales et un avis du MRNF pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lit);
- ☞ s'engager, lorsque cela est requis, dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité;
- ☞ suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## **11 APPUI À LA STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE**

### *Objectif général*

Accentuer l'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures (lutte intégrée) pour rationaliser, réduire et remplacer l'emploi de pesticides.

### *Clientèle admissible*

Requérant, membre de l'une des organisations suivantes ou qui s'y associe, qui soumet un projet dans le cadre d'un appel de propositions :

- un club d'encadrement technique ou un club-conseil en agroenvironnement;
- une association d'exploitations agricoles reconnue par le Ministère;
- un organisme ou un centre de recherche parapublic ou privé.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés à la réalisation de projets à portée collective, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ pour des projets de transfert technologique et des projets de développement d'une durée d'un an et de 50 000 \$ pour des projets de développement d'une durée de deux ans.

### *Conditions particulières*

Le projet doit :

- ☞ avoir un important potentiel de soutien à la gestion intégrée des ennemis des cultures par la mise en place d'activités visant à rationaliser, réduire et remplacer l'emploi de pesticides dans des interventions priorisées et ciblées;
- ☞ avoir un potentiel de transfert ou d'applicabilité pour un nombre significatif d'exploitations agricoles;
- ☞ être réalisé dans des lieux comportant l'infrastructure minimale nécessaire à sa réalisation.

Dans le cas où un organisme de recherche gouvernemental ou universitaire participe à la réalisation d'un projet, l'aide financière accordée dans le cadre de ce volet ne peut servir à couvrir les salaires et les dépenses normales d'exploitation de cet organisme. Dans le cas des organismes offrant des services-conseils (clubs d'encadrement technique et clubs-conseils en agroenvironnement) qui bénéficient d'une aide gouvernementale, les coûts admissibles établis par le Ministère ne peuvent servir à payer les salaires et les dépenses déjà couverts par cette aide.

## **12 PROJETS COLLECTIFS DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE**

### *Objectif général*

Soutenir les exploitations agricoles qui ont entrepris une démarche collective visant à résoudre une problématique de pollution diffuse et à améliorer la qualité de l'eau.

### *Clientèle admissible*

Exploitations agricoles qui désirent adopter des pratiques de gestion bénéfiques ciblées pour résoudre une problématique de pollution diffuse et qui participent au *Programme de couverture végétale du Canada (PCVC)* dans le cadre d'un projet commun accepté par le *Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ)* ayant fait l'objet d'un appel de propositions.

## *Aide financière*

Pour compléter l'aide financière de projets admis au PCVC, le Ministère peut verser une aide couvrant jusqu'à 20 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements visant la réduction de la pollution diffuse. L'aide financière est accordée par exploitation agricole sur présentation d'une confirmation de participation obtenue du CDAQ.

Le Ministère se réserve le droit de mettre fin en tout temps à sa participation dans ce volet tout en reconnaissant les dépenses déjà engagées dans les projets acceptés par le CDAQ.

L'aide financière couvre certaines pratiques cofinancées avec le gouvernement fédéral via le Cadre stratégique agricole et conformes au *Programme de couverture végétale du Canada - Pratiques de gestion bénéfiques*.

L'aide financière s'applique aux pratiques et travaux suivants :

### A - Gestion des zones riveraines

- établissement de bandes riveraines – établissement d'un couvert végétal, d'arbustes et d'arbres.

### B - Structure de contrôle de l'érosion (bandes riveraines)

- ouvrages de contrôle de l'érosion dans des zones riveraines – stabilisation des ravins et des berges.

### C - Plantation de haies brise-vent

- établissement de haies brise-vent contiguës aménagées collectivement ou d'un corridor boisé;
- jeunes arbres, interventions et équipements nécessaires pour l'établissement de brise-vent.

## *Conditions particulières*

Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, compte tenu des objectifs du programme, par la personne ou le comité que désignera le Ministère et cela, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme ou au PCVC.

L'exploitation agricole doit :

- ☞ participer à un projet déposé et accepté au CDAQ dans le cadre d'un appel de propositions du PCVC;
- ☞ respecter les modalités administratives du PCVC;
- ☞ présenter une demande d'aide financière au Ministère, selon les modalités prévues à cette fin;

- ☞ consentir à un échange de renseignements le concernant entre le Ministère et le CDAQ, ces renseignements devant servir uniquement à des fins de gestion administrative de ces programmes.

Les articles 13.1, 13.2, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.7, 15.1 et 15.2 du programme Prime-Vert ne s'appliquent pas à ce volet.

## 13 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 13.1** Le montant minimal pour tout engagement budgétaire ou pour toute réclamation est de 500 \$ et de 250 \$ dans le cas du volet 10.
- 13.2** Le montant maximal d'aide financière est fonction du montant prévu à chaque volet et doit toujours être respecté même si, entre-temps, l'exploitation agricole :
- a changé de propriétaire, de dénomination sociale ou d'entité juridique;
  - a procédé à un agrandissement ou à un morcellement;
  - a été louée en partie ou en totalité.
- 13.3** L'aide financière pour des immobilisations ne s'applique que si l'exploitation ou la partie d'exploitation agricole où les investissements et/ou travaux doivent être faits est située dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve amérindienne ou aux Îles-de-la-Madeleine.
- 13.4** Lors d'un achat, seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux spécifications du Ministère.
- 13.5** La personne requérante du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers la personne bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel elle demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet de la personne requérante. En conséquence, la personne requérante demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- 13.6** L'exploitation agricole comptant plus de 100 employés s'engage, lorsqu'elle bénéficie de l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 100 000 \$ et plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12).

- 13.7** Le Ministère peut demander à la personne requérante de rendre disponible tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et du conseil au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation.
- 13.8** Lors d'un engagement budgétaire, le Ministère peut :
- fixer une date limite au bénéficiaire d'une aide financière pour présenter une demande de paiement conforme (à défaut de respect de cette échéance, l'engagement budgétaire peut être annulé);
  - exiger que l'action faisant l'objet d'une aide financière soit prévue au PAA.
- 13.9** La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière.

## **14 PROCÉDURE À SUIVRE**

- 14.1** Les demandes sont formulées par écrit et adressées à un centre de services du Ministère à l'aide d'une convention d'aide financière ou d'une formule d'inscription prévue à cette fin.
- 14.2** Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, compte tenu des objectifs du programme, par la personne ou le comité que désignera le directeur régional, cela jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale.
- 14.3** Pour tous les volets du présent programme, la personne requérante doit signer une convention d'aide financière ou une formule d'inscription comportant la clause suivante :
- « La personne requérante reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande et en avoir pris connaissance et accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues. »*
- 14.4** La personne requérante s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque cela est requis, de chacun des chèques émis et encaissés par les fournisseurs. De plus, toute facture devra être signée par le représentant autorisé de l'exploitation agricole afin d'attester que les fournitures ont été utilisées pour les travaux subventionnés.
- 14.5** L'aide financière est versée une fois que le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et

recommandations inscrites sur la formule d'inscription produite par la personne désignée par le directeur régional.

- 14.6** S'il le juge à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues dans le projet.
- 14.7** Si une personne requérante désire contester la décision de refus d'aide financière à la suite d'un jugement professionnel, elle peut adresser un appel écrit au comité de révision relevant du directeur régional dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de la décision.

## **15 REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION**

- 15.1** Dans le cas où l'obtention d'une aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale accordée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles établis par le Ministère dans l'un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ni à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux Autochtones.

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, la personne requérante sera tenue d'en faire la déclaration au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

- 15.2** De plus, les personnes, les exploitations agricoles ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller du Ministère devront rembourser au Ministère le montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au montant total de l'aide versée, diminué du cinquième de l'aide versée pour chaque année où la personne requérante se sera conformée aux conditions exigées.
- 15.3** La personne requérante accepte que le ministre puisse modifier les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet si elle :
- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au ministre pour sa prise de décision;
  - n'a pas respecté le projet tel qu'approuvé par le ministre;
  - cesse de poursuivre les travaux prévus dans le projet pour des raisons que le ministre ne juge pas valables;

- fait sciemment une fausse déclaration;
- ne respecte pas toutes les clauses prévues dans le présent programme.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, compte tenu de sa décision, et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables à la personne requérante. Le ministre avisera la personne requérante verbalement ou par écrit que son dossier est l'objet d'une révision, et cette dernière pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du ministre lui sera communiquée par écrit.

- 15.4** Dans le cas où la personne requérante fait l'objet d'une réclamation de la part du Ministère à la suite du non-respect des conditions du programme, ce dernier exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement s'effectuera après trente jours de la date de la réclamation au taux édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu*.

## **16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 et prend fin le 31 mars 2009.





